

N° 330

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de la Convention de coopération technique en matière de formation du personnel de l'administration militaire malienne entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako le 14 octobre 1977,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 898, 977 et in-8° 159.

Traités et conventions. — Coopération technique. — Mali.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention de coopération technique en matière de formation du personnel de l'administration militaire malienne entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako le 14 octobre 1977, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mai 1979.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ANNEXE



CONVENTION DE COOPERATION TECHNIQUE
en matière de formation du personnel
de l'administration militaire malienne.

Entre la République française et la République du Mali,
Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Mali, d'autre part,
Conscients des liens d'amitié qui unissent leurs peuples, sont
convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

a) Le Gouvernement de la République française met à la disposition du Gouvernement de la République du Mali les personnels militaires français dont le concours lui est nécessaire pour la formation des cadres de son administration militaire.

b) Les personnels militaires français reçoivent satisfaction de tous leurs droits à solde et indemnités diverses par l'autorité française. La charge de ces dépenses ainsi que les frais de transport de France à Bamako et retour en fin de séjour incombent au Gouvernement français ; les indemnités pour les frais de déplacement résultant de l'exécution du service sont à la charge du Gouvernement de la République du Mali. En cas de dommages survenus en service ou à l'occasion du service, ces militaires sont couverts par leur statut.

c) Il est convenu que la République du Mali participera aux dépenses mentionnées ci-dessus dans le cas où les effectifs d'AMT dépasseraient le contingent de cinq personnels arrêté à la date de la signature de la présente Convention. Les conditions de cette participation seront déterminées d'un commun accord entre les deux Parties.

d) Le Gouvernement de la République du Mali fournit gratuitement à ces personnels les logements meublés qui leur sont nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs familles, électricité comprise ; ces logements doivent correspondre à l'indice de rémunération des personnels.

Le Gouvernement de la République du Mali assure en outre les moyens de transport du domicile à l'école au personnel d'encadrement français.

e) Le Gouvernement de la République du Mali dispense à ces personnels et à leurs familles les soins médicaux et hospitaliers dont ils pourraient avoir besoin.

f) Les personnels visés au présent Accord jouissent du droit d'importer en franchise au Mali leurs véhicules, biens et effets personnels ; ils peuvent à la fin de leur mission transférer l'ensemble des économies réalisées sur les rémunérations afférentes à leur emploi ainsi que le produit de la vente éventuelle au Mali de leurs véhicules, biens et effets personnels. Ils sont soumis aux règles d'imposition détaillées dans le Protocole n° 2 de l'Accord général de coopération technique en date du 2 février 1962.

g) Le Gouvernement de la République du Mali applique à ces personnels et à leurs familles, à leurs biens, fonds et traitements le statut dont bénéficient les experts des organisations internationales.

h) Le Gouvernement de la République du Mali prend, pour la sécurité des personnels militaires français et de leurs familles, les mêmes dispositions que pour la sécurité des personnels de ses propres forces armées.

Article 2.

Les personnels français sont désignés par le Gouvernement français après agrément du Gouvernement de la République du Mali pour une durée fixée conformément à la réglementation française sur les séjours à l'étranger. Cette durée peut être augmentée ou réduite d'un commun accord entre les Gouvernements.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali peuvent l'un et l'autre, après consultation, prendre l'initiative de la relève d'un assistant militaire technique en cours de séjour.

Les assistants militaires conservent les statuts qui sont les leurs dans la réglementation française. A ce titre ils sont affectés à une formation dite « bureau de coopération militaire » qui relève de l'Ambassade de France et qui est placée sous l'autorité de l'officier français le plus ancien dans le grade le plus élevé mis à la disposition de la République du Mali.

Article 3.

Les personnels militaires français mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali revêtent la tenue civile ou l'uniforme français et servent, selon les règles traditionnelles d'emploi de leur arme ou service, avec le grade dont ils sont titulaires ou avec le grade supérieur. Ils ne peuvent en aucun cas être associés à la préparation et à l'exécution d'opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité.

L'examen des problèmes concernant la situation de ces personnels au regard de leur statut peut faire l'objet de missions des autorités françaises. Les conditions dans lesquelles s'accomplissent ces missions sont fixées par entente entre les deux Gouvernements.

Article 4.

Les mesures disciplinaires éventuellement encourues par les personnels militaires français sont prononcées par le chef du bureau de coopération militaire soit de son propre fait, soit à la demande des autorités maliennes.

Article 5.

Les personnels militaires français mis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali demeurent sous juridiction française pour les infractions commises en service ou à l'occasion du service et sont placés sous juridiction malienne pour les infractions commises en dehors du service.

Dans le cas d'infractions commises en service ou à l'occasion du service, les auteurs desdites infractions sont remis immédiatement à l'Ambassade de France au Mali qui procède à leur rapatriement en France où seront engagées toutes poursuites utiles.

Dans le cas d'infractions commises en dehors du service, les auteurs desdites infractions dont la détention est jugée nécessaire sont assignés à résidence en un lieu fixé d'un commun accord entre les autorités maliennes et les autorités françaises en vue de leur comparution devant les autorités judiciaires compétentes.

Les personnels militaires français, condamnés par les juridictions maliennes sont remis à la disposition de l'Ambassade de France pour être rapatriés ; ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une mesure de détention au Mali. Les peines éventuellement prononcées seront subies dans un établissement pénitentiaire français.

Les dispositions des deux derniers paragraphes sont applicables aux membres de la famille du personnel militaire qui résident avec lui au Mali.

Article 6.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entrera en vigueur pour une durée d'un an à la date de la dernière de ces notifications. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'un an au cours desquelles il peut être dénoncé à tout moment par l'un ou l'autre des deux Gouvernements, cette dénonciation prenant effet quatre-vingt-dix jours après sa notification à l'autre Gouvernement.

Fait à Bamako, le 14 octobre 1977.

Pour le Gouvernement de la République française :

ROBERT MAZEYRAC,

Ambassadeur de France au Mali.

Pour le Gouvernement de la République du Mali :

LIEUTENANT-COLONEL KISSIMA DOUKARA,

*Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité.*